

## Dérogation au repos dominical pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 31 mars 2000 - Passage à l'an 2000

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Conformément aux dispositions des articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, le Conseil Municipal est appelé à faire connaître son avis sur les demandes de dérogation au repos dominical formulées par les entreprises.

Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et le 30 mars 2000, deux décrets du 30 novembre 1999 ont prévu quelques aménagements pour répondre aux nombreuses demandes motivées par un surcroît temporaire d'activité lié au passage à l'an 2000.

Dans ce contexte, le traitement au coup par coup des demandes étant difficile, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter, pour la période rappelée précédemment, une position favorable de principe sur l'ensemble des dérogations sollicitées à ce titre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 24 décembre 1999.*